ARTICLE 54

TEXTE DE L'ARTICLE 54

Le Conseil de sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

NOTE

1. Au cours de la période considérée, les organes des Nations Unies n'ont pris aucune décision justifiant une étude au sujet de cet Article. L'Article 54 a été invoqué au cours de la 823ème séance du Conseil de sécurité, à l'occasion de la plainte du Liban relative à la situation créée par l'intervention de la République arabe unie dans les affaires intérieures du Liban. Il l'a été aussi en faveur d'une proposition tendant à ajourner l'examen de la plainte du Liban jusqu'à ce qu'elle ait été examinée par un organisme régional auquel appartenaient les parties 1/. Ultérieurement, le Conseil a reçu des communications au sujet des comptes rendus des séances que la Ligue des Etats arabes avait consacrées à la question soulevée par le Liban.

2. Le Conseil de sécurité a été tenu au courant des activités de l'Organisation des Etats américains (OEA) par les communications ci-après que l'OEA a adressées au Secrétaire général. Bien qu'aucune de ces lettres ne se réfère expressément à l'Article 54, il semble utile de les examiner à propos de cet Article.

a. COMMUNICATIONS RECUES DU PRESIDENT DU CONSEIL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS

i. Lettre 2/, en date du 3 mai 1957, transmettant une résolution adoptée par le Conseil de l'OEA, au sujet du Honduras et du Nicaragua.

ii. Lettre 3/, en date du 27 mai 1957, transmettant le rapport de la Commission d'enquête sur les relations entre le Honduras et le Nicaragua.

iii. Lettre 4/, en date du 8 juillet 1957, transmettant une résolution adoptée le 5 juillet 1957, au sujet du Honduras et du Nicaragua.

iv. Lettre 5/, en date du 23 juillet 1957, transmettant le texte de l'accord entre le Honduras et le Nicaragua signé le 21 juillet 1957.

1/ C S, 13ème année, 823ème séance, par. 172.
2/ S/3824 (multigraphié).
3/ S/3856 (multigraphié).
4/ S/3857 et Rev. 1 (multigraphié).
5/ S/3859 (multigraphié).

b. COMMUNICATIONS RECUES DU SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS

i. Lettre 6/, en date du 2 juillet 1958, transmettant une résolution adoptée par le Conseil de l'OEA le 27 juin 1958 au sujet du Honduras et du Nicaragua.

ii. Lettre 7/, en date du 2 mai 1959, transmettant les résolutions adoptées les 28 et 30 avril 1959 au sujet du Panama.

iii. Lettre 8/, en date du 14 mai 1959, transmettant une résolution adoptée le 2 mai 1959 au sujet du Panama.

iv. Lettre 9/, en date du 23 juin 1959, transmettant une résolution adoptée le 4 juin 1959 au sujet du Nicaragua.

v. Lettre 10/, en date du 30 juillet 1959, transmettant une résolution adoptée le 29 juillet 1959 au sujet du Nicaragua.

6/ S/4066 (multigraphié).
7/ S/4184 (multigraphié).
8/ S/4188 (multigraphié).
9/ S/4194 (multigraphié).
10/ S/4208 (multigraphié).